



Méry-ès-Bois

mairie tél 02.48.73.41.12

fax 02.48.73.43.60

[mairie.mery.es.bois@orange.fr](mailto:mairie.mery.es.bois@orange.fr)

site : [meryesbois.fr](http://meryesbois.fr)

ouverture :

de 10 à 12h du lundi au samedi

et de 14 à 17h les mardi et jeudi



Automne 2012

# Flash infos

Encore beaucoup d'administratif dans ce flash ! et pourtant nous nous efforçons de réduire cette avalanche de réglementations de toutes natures, qui ne fait qu'encombrer nos critères de décision.

Il est cependant de notre devoir de vous les communiquer, ce que nous faisons avec le plus d'esprit de synthèse possible, en essayant d'en tirer les éléments positifs :

- l'élaboration de la carte communale qui fixe désormais clairement les autorisations de construction ;

- la connaissance des risques majeurs, dont la diffusion publique est obligatoire (encart ci-joint), et qui nous a permis l'élaboration d'un « Plan Communal de Sauvegarde » (Procédures internes et rôle de chacun en cas d'urgence)

- l'assainissement, qui est un impératif sanitaire dans le centre-bourg ;

- et autres sujets sur lesquels nous restons à votre disposition pour plus de précisions.

Tous ces documents sont évidemment consultables en mairie et sur notre site Internet.

Enfin pour nos enfants, à la demande des parents d'élèves : une nouvelle organisation de la restauration, et une assistante scolaire à plein temps dans chaque classe !

# Restauration scolaire municipale



A compter de la rentrée scolaire 2012/2013 les repas au profit des enfants de l'école publique de Méry-ès-Bois (Classes de maternelle et CP du RPI Achères/Méry-ès-Bois) sont fabriqués en « liaison froide » par la société de restauration « Ansamble », prestataire de la commune.

Ils seront servis comme à l'habitude par le personnel communal, les jours scolaires définis par le calendrier départemental. Compte tenu de la présence de très jeunes enfants (3 ans à 7ans), l'effectif du personnel communal au cours des repas est de 3 personnes : une « cantinière » responsable du réchauffage et de la distribution des repas et 2 autres personnes pour aider les enfants à déjeuner.

Nous avons profité de ce nouveau mode de fonctionnement pour mettre en place un règlement intérieur spécifique à ce service communal disponible sur le site internet de la commune et à la mairie.

Un courrier spécifique définissant les modalités d'inscription à ce service communal a été transmis à chaque parent d'enfants des classes de maternelle et CP du RPI Achères/Méry-ès-Bois. Actuellement une trentaine d'enfants utilise régulièrement le restaurant scolaire municipal.

Lorsque la fréquentation du restaurant scolaire est du type « occasionnelle », les délais de commande des repas devront être respectés, soit le mardi de la semaine S-1 avant 10h pour un des jours de la semaine S.

Tous les repas commandés et non annulés dans les temps (48 heures à l'avance, avant 09 heures 30) seront facturés.

Il est possible de fournir des repas sans porc.

Le prix des repas est, pour l'année calendaire 2012, le même que celui pratiqué fin juin, soit 3€50 par les enfants de Méry-ès-Bois et d'Achères.

Les personnes âgées qui le souhaitent continuent à être accueillies tous les mardis. Toutefois il convient qu'elles soient inscrites une semaine à l'avance en mairie.

## Carte communale

C'est un document d'urbanisme simple pour les communes rurales. Il a pour objet de délimiter les secteurs constructibles de la commune, selon un accord entre la commune et l'Etat.

Après une longue étude, le projet vient d'aboutir.

- 22 août 2011..... Délibération du conseil pour soumettre le projet à enquête publique
- du 21 oct. au 22 déc.. Enquête publique
- fin janvier 2012..... Rapport du commissaire enquêteur
- 6 avril 2012..... Délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- 5 juin 2012..... Présentation du dossier à la CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui a donné un avis favorable
- 22 juin 2012..... Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Méry-ès-Bois

Le dossier qui comprend un rapport de présentation et un document graphique est tenu à la disposition du public à la mairie de Méry-ès-Bois aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les actes d'urbanisme (permis de construire, certificats d'urbanisme etc...) continuent à être instruits par la DDT (Direction Départementale des Territoires).

# Assainissement collectif

Suite à l'enquête d'utilité publique de décembre 2011, le plan de zonage de l'assainissement collectif a été déposé en préfecture, puis entériné.

Comme indiqué dans le bulletin communal 2012, le dossier est lancé depuis novembre 2011.

La mise en place de l'assainissement collectif, conformément au zonage établi, va entraîner des travaux importants de réfection de la voirie et des trottoirs de la Grande rue ainsi que des travaux de réaménagement des réseaux de l'eau potable et des eaux pluviales.

De plus, pour prendre en compte les obligations concernant les déplacements et les accès aux établissements recevant du public par les personnes à mobilité réduite, nous avons sollicité l'aide du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Cher (CAUE), pour établir un avant-projet d'aménagement de la Grande Rue.

Avec l'entreprise LARBRE Ingénierie, notre Assistant Maître d'Ouvrage (AMO), le dossier d'appel d'offre pour désigner un Maître d'Œuvre (MOE) a été déposé le 7 mai 2012, pour l'ensemble de ces travaux (assainissement collectif + aménagement Grande Rue + réseau eau potable + réseau eaux pluviales).

Eu égard au procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 21 juin 2012, le conseil municipal a entériné comme maître d'œuvre l'Entreprise SAFEGE (Agence d'Orléans) en séance du 22 juin 2012.

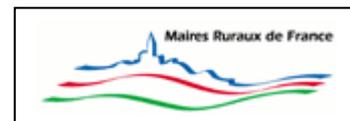
Les données préalables aux études du maître d'œuvre sont en cours de réalisation, à savoir :

- relevés topographiques de la zone d'assainissement collectif, par un géomètre-expert, M. Blanchais de Mehun-sur-Yèvre
- relevés altimétriques du réseau d'eau pluviale, par le maître d'œuvre (SAFEGE)
- contrôle des capacités du réseau d'eau potable pour la sécurité incendie (SDIS)
- études géotechniques pour la création des réseaux et de la station d'épuration, avec l'entreprise qui sera désignée suite à l'appel d'offre en cours
- notre dossier « loi sur l'eau » (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992) a été déposé le 26 juillet 2012. Le projet d'arrêté concernant la station de traitement nous a été transmis le 6 septembre 2012.

A partir de toutes ces données, notre maître d'œuvre a pour mission d'établir un avant-projet ainsi que les dossiers de demandes de subventions pour le 31 octobre 2012.

Nous vous proposons donc de réaliser une première réunion publique, en novembre 2012, pour vous présenter le contenu de cet avant-projet et essayer de répondre au mieux à vos interrogations.

## Site internet



La commune s'est dotée d'un site internet : [www.meryesbois.fr](http://www.meryesbois.fr)

Nous l'avons présenté au public le 14 juillet 2012. Pour des raisons pratiques et budgétaires, nous avons choisi d'utiliser le service de création de sites internet communaux (campagnol.fr), proposé par l'AMRF (Association des Maires Ruraux de France) à laquelle adhère la commune.

La structure du site étant définie, nous avons rédigé et illustré son contenu. Nous nous efforcerons de le compléter et de le tenir à jour. Vous y trouverez de nombreux renseignements, des documents imprimables et des liens vers d'autres sites.

Si vous avez des remarques ou suggestions vous pouvez les déposer par écrit à la mairie.

# Enquêtes de L'Insee

L'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) réalise plusieurs enquêtes dans les prochains mois.

- *du 7 septembre au 24 novembre 2012*, étude sur l'usage de l'information par les adultes résidant en France métropolitaine. " L'objectif de cette étude est de recueillir des informations précises sur les activités quotidiennes des adultes, telle que la lecture, la recherche d'information, l'utilisation des ordinateurs et des technologies, ainsi que sur la formation et l'expérience professionnelle" .
- *du 27 septembre au 20 octobre 2012*, étude sur les loyers et les charges qui permettra de " décrire quelques caractéristiques du logement comme le confort et de mesurer l'évolution des loyers" .
- *d'octobre 2012 à février 2013*, étude sur les conditions de travail. " Elle a pour objectif d'obtenir une description concrète du travail, de son organisation et de ses conditions, selon divers angles : les horaires de travail, les marges de manœuvre, la coopération, les rythmes de travail, les efforts physiques ou les risques encourus" .

Dans notre commune quelques personnes seront sollicitées. Elles recevront une lettre mentionnant le thème de l'enquête et le nom de l'enquêteur de l'Insee. Ce dernier sera muni d'une carte officielle l'accréditant.

" L'Insee vous remercie par avance du bon accueil que vous lui réserverez" .

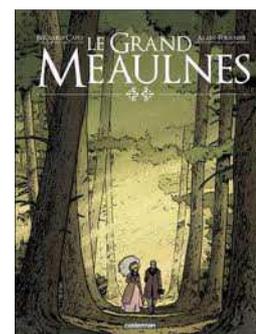
## Bibliothèque

Le thème retenu par la DLP (Direction de la Lecture Publique) pour le second semestre 2012 est : " Cher, Terre d'arts" .

Sur ce thème, la bibliothèque de Méry-ès-Bois vous propose 3 jours d'animation

" Autour de la Bande Dessinée" avec :

- Une exposition des planches originales de la bande dessinée " Le Grand Meaulnes" de Bernard Capo, les 27, 28 et 29 octobre de 10h à 12h et de 15h à 18h à la bibliothèque
- Un atelier Manga\* animé par Claire Grimond et Thibault Eymar le dimanche 28 octobre de 15h à 17h au local d'Ensemble
- Une rencontre avec Bernard Capo " Naissance d'une BD" le lundi 29 octobre à 18h au local d'Ensemble.



*\*Un manga est une bande dessinée japonaise. Par extension, le mot « manga » désigne une bande dessinée non japonaise respectant les codes des productions populaires japonaises.*

Comité de rédaction : Commission Communication  
Georgette BLENET, Yvette CHAPUIS  
François COUDRAT, Jean-Pierre DESCHAMPS  
Michel DESIR, Danièle PAJON  
Claire PERIER-FRISON

avec le concours du Secrétariat de mairie

Imprimé par nos soins

## Troubles de voisinage

A la campagne comme en ville, les problèmes de voisinage perturbent souvent la vie quotidienne.

A moins de vivre isolé au milieu des bois, les troubles de voisinage sont presque inévitables.

On ne peut reprocher à son voisin de recevoir des amis le dimanche ou de tondre sa pelouse le vendredi à son retour du travail... Il s'agit là d'inconvénients classiques de la vie en société. Toutefois, dans certains cas, le trouble, volontaire ou non, peut présenter un caractère « **anormal** » et vous pouvez exiger de son auteur qu'il cesse de perturber ainsi votre tranquillité.

### Animaux domestiques :

Les animaux domestiques peuvent causer des nuisances à autrui. Ils peuvent aboyer sans cesse, souiller les lieux publics, effrayer les voisins ou les passants, voire même mordre le facteur ou causer un accident.

Certes, aucune loi n'interdit la possession d'animaux domestiques. Néanmoins, que l'animal se soit échappé ou qu'il soit sous la garde de son maître, celui-ci est responsable des dommages causés à autrui. Il devra donc réparer les dégâts matériels ou corporels ainsi que le préjudice moral subi par la victime le cas échéant.

Par ailleurs, depuis la loi du 6 janvier 1999, les chiens d'attaque (dits de première catégorie), de garde ou de défense (dits de deuxième catégorie) doivent être tenus en laisse et muselés sur la voie publique. Leur détention est interdite aux mineurs et doit faire l'objet d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du maître.

D'une manière générale, si vous jugez qu'un animal présente un danger, la même loi vous autorise à saisir la mairie de votre commune. Le maître sera alors mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer tout risque. Si le maître ne s'exécute pas, la commune peut faire placer l'animal en centre de dépôt.

Enfin, les articles 213-1 et 2 du code rural interdisent de laisser divaguer les chiens et les chats.

### Bruit et nuisances sonores :

C'est une des nuisances de voisinage les plus courantes.

Les exemples sont nombreux : aboiements, bricolage, tondeuses, appareils de musique, etc.

Depuis la loi du 31 décembre 1992 et le décret du 18 avril 1995, la nuisance sonore peut être sanctionnée quand elle est « de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité » (art. R1334-31 du Code de la santé publique).

Il n'est pas nécessaire que le bruit soit nocturne pour que son auteur soit sanctionné.

Enfin, le bruit excessif causé par les chantiers ou les travaux peut être sanctionné s'il résulte du non-respect des conditions d'utilisation du matériel et si l'entrepreneur n'a pas pris toutes les précautions utiles pour limiter les nuisances (art. R1334-36 du Code de la santé publique).

### Plantations :

La végétation plantée par votre voisin peut, du fait de sa croissance, finir par vous gêner.

Votre voisin doit respecter une distance minimale entre la limite de votre propriété et sa plantation. Cette distance est définie soit par les usages locaux, soit par les règlements locaux d'urbanisme. A défaut, c'est l'article 67 du Code civil qui entre en jeu : la distance minimale doit être de deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres.

Si ces règles ne sont pas respectées, vous pouvez exiger que votre voisin arrache, étête ou déplace ses plantations. Sauf si cette situation dure depuis plus de trente ans.

**D'autres troubles de voisinage** peuvent apparaître du fait:

- du percement d'une ouverture qui donne directement sur votre habitation. Des distances minimales doivent être respectées (articles 678 et suivants du Code civil).
- de l'édification de nouvelles constructions respectant les règles d'urbanisme mais qui vous prive de vue ou de soleil ou perturbe la bonne réception des émissions de télévision.
- des eaux de ruissellement qui s'écoulent anormalement sur votre terrain depuis une toiture car elles ne sont pas correctement guidées par exemple.
- de nuisances olfactives qui ne respectent pas le bon sens et l'environnement tel que le brûlage de déchets artisanaux (élimination en déchetterie obligatoire) ou utilisation abusive du barbecue à des heures anormales de la journée ou produisant systématiquement des odeurs désagréables.

D'une manière générale, en cas de troubles anormaux de voisinage, le règlement à l'amiable doit être privilégié. A défaut, une plainte écrite doit être adressée à la mairie et faire une déclaration sur main courante auprès de la gendarmerie si besoin. En dernier ressort, il faudra envisager une action en justice en saisissant le tribunal civil.

# Rappels

## Le Pré Saint Firmin

Le Pré St Firmin est un lieu de loisirs avec une aire de jeux pour les enfants dans un environnement agréable. Pour que cet endroit privilégié, au sein du village, reste propre, les chiens y sont interdits. Nous rappelons également que la baignade et la pêche y sont interdites (arrêté Préfectoral n°2001.1.363 du 26 mars 2001 relatif aux obligations de sécurité des baignades).

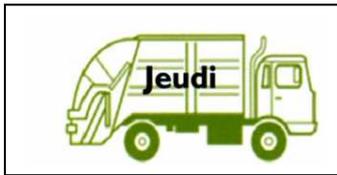


## Ordures ménagères

Le montant de la redevance facturée par la communauté de communes Sauldre et Sologne comprend le coût du ramassage des ordures ménagères et l'accès à la déchèterie de Neuvy-sur-Barangeon pour les déchets autres que ménagers.

La carte d'accès de la déchèterie de Neuvy-sur-Barangeon est à retirer à la mairie de Méry-ès-Bois. Les réclamations concernant les factures sont à adresser par courrier à la communauté de communes Sauldre et Sologne.

Le recouvrement est assuré par la trésorerie d'Aubigny-sur-Nère, qui est seule apte à accorder des délais de paiement.



La collecte des ordures ménagères a lieu le jeudi matin.

Si du lundi au jeudi, il y a un jour férié, le ramassage est décalé au vendredi.

## Edification de clôtures

L'édification de clôtures le long de la voirie communale est soumise à déclaration à la mairie.

## Permis de démolir

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur le territoire communal sont soumis à permis de démolir délivré par la mairie.

## Entretien des trottoirs et caniveaux

Les occupants des rez-de-chaussée des maisons situées en bordure de la voie publique doivent tenir en parfait état de propreté les trottoirs et caniveaux devant leurs maisons, magasins, cours, jardins, murs et autres emplacements.

## Elagage

Les riverains sont obligatoirement tenus d'élaguer les arbres et haies à l'aplomb des voies publiques et privées afin qu'ils ne gênent pas la visibilité et le passage des piétons et que les branches ne viennent pas toucher les câbles aériens. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, aux frais du riverain, après mise en demeure sans résultat.